



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 20 mars 2023

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade



**OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 21 février 2023
N/Dossier N° : DAI 433**



La présente a pour but de répondre à votre demande du 21 février dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des renseignements suivants : «

- 1. La liste complète des candidats qui ont été considérés par le conseil d'administration pour le poste de président-directeur général de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique en 2019 ;*
- 2. Veuillez nous fournir le nom de la candidature recommandée au gouvernement par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique concernant la plus récente nomination du président-directeur général. [...] »*

Après analyse, notre organisme accepte de donner suite à votre demande. Par conséquent, vous trouverez ci-dessous les informations demandées :

En décembre 2018, le conseil d'administration de notre organisme a recommandé au gouvernement de renouveler le mandat de M. Michel Labrecque à titre de président-directeur général pour un mandat de cinq (5) ans, et ce, à compter du 24 février 2019.


Cette recommandation était fondée notamment sur l'évaluation de la performance de M. Labrecque par le conseil d'administration de notre organisme qui lui a donné la cote A.

Le conseil d'administration était entièrement satisfait de la prestation de services de M. Labrecque et désirait maintenir l'élan de développement du Parc olympique avec l'expérience requise. Le conseil d'administration a donc adopté à l'unanimité une résolution à cet effet.

Vu ce qui précède, notre organisme, lequel a procédé de façon tout à fait conforme aux bonnes pratiques, ne détient pas de liste de candidats considérés par le conseil d'administration pour le poste de président-directeur général en 2019.

Nous vous avisons que vous pouvez demander la révision de cette décision en vertu de l'article 135 de la Loi auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2023.03.22
14:25:29 -04'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006